



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES GENERALES

Affaires funéraires

FICHE DE PROCEDURE

CREATION CREMATORIUM

(Article L.2223-40 et D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général Collectivités Territoriales)

Toute entreprise ou personne souhaitant créer ou étendre une chambre funéraire, en Seine-et-Marne, doit déposer un dossier en 2 exemplaires à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Provins
Bureau de la Réglementation – Affaires funéraires
17 rue Sainte Croix
77160 PROVINS

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- Une lettre de demande,
- Une délibération du conseil municipal ou de l'organisme de coopération intercommunale approuvant cette création et définissant le mode de gestion (directe ou déléguée),
- Un plan de situation permettant de situer crématorium dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de son implantation sur le territoire de la commune,
- Un extrait du plan local d'urbanisme (PLU) correspondant à la zone où sera implanté le crématorium,
- Un projet de règlement intérieur,
- Une notice explicative établissant la conformité du bâtiment avec les prescriptions réglementaires :
 - o les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et aux ERP,
 - o les prescriptions définies aux articles D.2223-99 à D2223-109 du CGCT : description de la partie publique, description de la partie technique, description du four de crémation, moyens de secours contre l'incendie.
- Une enquête publique prévue par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

A réception (en 2 exemplaires) d'un dossier complet, un accusé réception de la demande est délivré précisant que le silence opposé pendant plus de six mois vaut rejet de la demande. _

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal est appelé à émettre de nouveau son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.